

codifiés dans l'Omnibus Trade and Competitiveness Act of 1988. L'ITA doit maintenant déterminer si une subvention gouvernementale est consentie de fait à une branche d'industrie spécifique, même si en vertu de la loi ou du règlement en vigueur l'avantage concerne l'ensemble des secteurs d'activité¹⁰. Ainsi, au regard du droit américain, le facteur déterminant est devenu l'octroi de facto de la subvention.

Pour déterminer, par la preuve de spécificité de facto, si un programme concerne une entreprise, une industrie ou un groupe d'entreprises ou de secteurs d'activité spécifiques, l'ITA prend généralement en considération quatre facteurs.

1. Les restrictions à l'admissibilité imposées par le gouvernement.
2. Le nombre d'entreprises bénéficiant réellement de la subvention.
3. L'éventuelle disproportion ou concentration des avantages accordés à certaines entreprises.
4. L'usage du pouvoir discrétionnaire des autorités dans les avantages consentis dans le cadre de programmes.

2.2 Modalités des enquêtes en matière de droits compensateurs

2.2.1 Mise en marche d'une enquête

Le DOC peut de son propre chef entreprendre une enquête en matière de droits compensateurs, tout comme il peut accueillir favorablement une demande en ce sens lui provenant d'une partie intéressée agissant pour le compte du secteur industriel soi-disant lésé, à savoir l'un ou l'autre des intervenants suivants : 1) un fabricant, un producteur ou un grossiste offrant aux États-Unis un produit similaire; 2) un syndicat ou regroupement de travailleurs reconnu et représentatif de la main-d'oeuvre employée dans le secteur en cause; 3) une association commerciale dont la plupart des membres produisent des articles du même type; 4) un regroupement formé d'entreprises, de syndicats ou d'associations commerciales admissibles; 5) un regroupement ou une association commerciale représentative des entreprises de transformation intéressées, auxquelles pourront éventuellement se joindre des producteurs, si l'affaire vise des produits agricoles transformés. Le DOC est tenu de fournir aux petites entreprises l'aide technique dont elles auront besoin pour établir et présenter une demande d'enquête en matière de droits compensateurs. Cette dernière doit être produite simultanément auprès du DOC et de l'ITC. Dans les 20 jours qui en suivent la réception, le DOC doit décider s'il y trouve des fondements juridiques suffisants pour entreprendre une enquête. Dans l'affirmative, il s'engagera à examiner les importations d'un seul produit provenant d'un seul pays étranger.

2.2.2 Détermination préliminaire de l'ITC au plan du préjudice

Dans les 45 jours qui suivent la réception d'une demande d'enquête ou sa décision de procéder de son propre chef, l'ITC doit déterminer s'il existe, d'après les renseignements les plus précis dont elle dispose, des indications raisonnablement concluantes quant à la présence d'un

¹⁰ 19 U.S.C.A. § 1677(5)(B).